

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma des structures des exploitations des cultures marines de la Charente-Maritime (17) pour permettre la restructuration des bouchots de Boyard

n°MRAe 2024DKNA64

dossier KPP-2024-16212

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Charente-Maritime, reçue le 10 juillet 2024, par laquelle il demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime (17) pour permettre la restructuration des bouchots de Boyard ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant que le Préfet de la Charente-Maritime souhaite modifier le champ de la filière mytilicole de Boyard du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Charente-Maritime ; que le schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions climatiques (chaleur, sécheresse) et la prédation aviaire réduisent la qualité de production (en quantité et en qualité) des bouchots de Boyard ; que l'objectif de la modification du schéma de structure des exploitations de cultures marines est d'optimiser la production locale pour être plus compétitif ; que le comité régional de la conchyliculture de la Charente-Maritime a déposé en conséquence le 22 mai 2024 le projet de :

- déplacer vers le large les concessions mytilicoles, pour gagner du temps d'immersion et ainsi gagner en qualité du produit ; et arracher en conséquence les pieux dans les allées les plus proches du rivage ;
- réduire la densité des allées d'implantation des pieux ;

Considérant que, selon le dossier, le bilan global du réaménagement des champs mytilicoles de Boyard prévu par la modification du schéma des structures envisage une exploitation des bouchots sur 134 hectares (contre 110 hectares actuellement) et une réduction de 15 % du nombre de pieux pour atteindre une surface de production effective de 110 hectares ;

Considérant que le changement climatique risque de continuer d'engendrer des modifications des conditions climatiques pouvant perturber la production locale de cultures marines ; qu'il conviendrait de mener une réflexion globale sur un schéma de structures prenant en compte le changement climatique pour planifier le devenir des cultures marines sur un territoire présentant des enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant que le secteur de restructuration des exploitations est situé au sein du site classé « Ile d'Oléron », dans le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, dans le périmètre de la réserve naturelle de Moeze-Oléron et au sein des sites Natura 2000 « *Marais de Brouage-Oléron* » et « *Marais de Brouage et Marais nord d'Oléron* » ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et les mesures des incidences de cette modification du schéma de structure se basent sur le suivi réalisé entre 2020 et 2023 d'une première translation des lignes de bouchots ; que le dossier indique des effets positifs de la diminution du nombre de pieux sur la qualité des sédiments et sur la ressource halieutique et des effets positifs du déplacement plus au large des pieux sur l'avifaune ; que la zone des bouchots est peu fréquentée par les mammifères marins (phoques) ;

Considérant que l'évaluation étayée des incidences sur les sites Natura 2000 conclut que le projet de modification du schéma de structure n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats, des espèces et des oiseaux des sites Natura 2000 concernées ;

Considérant que le réaménagement des structures des exploitations de cultures marines est soumis à la procédure de déclaration loi sur l'eau, à une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, à une procédure de site classé avec avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDPNS) « Sites et paysages » et à un examen du comité consultatif de la réserve naturelle ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime pour permettre la restructuration des bouchots de Boyard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du schéma de structures des cultures marines de la Charente-Maritime pour permettre la restructuration des bouchots de Boyard présenté par le Préfet de la Charente-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_003943-sds17_mrae_signe.pdf

du projet de structures des cultures marines de la Charente-Maritime est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 30 août 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

P. Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.